



Bruxelles, le 22 juillet 2020

CM 3136/20

FISC
ECOFIN
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: ecomp2b.taxpolicy@consilium.europa.eu

Tél./Fax: + 32-2-281.2892

Objet: **FIN DE LA PROCÉDURE ECRITE**

DÉCISION DU CONSEIL modifiant les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 en ce qui concerne les dates de transposition et d'application en réaction à la pandémie de COVID-19

RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/2454 en ce qui concerne les dates d'application en réaction à la pandémie de COVID-19

- Adoption de l'acte législatif

- Dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 3041/2020

du 10 juillet 2020 a été clôturée le 20 juillet 2020 et que toutes les délégations ont voté en faveur de:

1) l'adoption de la décision du Conseil modifiant les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 en ce qui concerne les dates de transposition et d'application en réaction à la pandémie de COVID-19, qui figure dans le document 9123/2020;

2) l'adoption du règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2454 en ce qui concerne les dates d'application en réaction à la pandémie de COVID-19, qui figure dans le document 9124/2020;

3) la dérogation, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

Dès lors:

1) la décision du Conseil modifiant les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 en ce qui concerne les dates de transposition et d'application en réaction à la pandémie de COVID-19, qui figure dans le document 9123/2020, est adoptée;

2) le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2454 en ce qui concerne les dates d'application en réaction à la pandémie de COVID-19, qui figure dans le document 9124/2020, est adopté;

3) le Conseil est convenu, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, de déroger au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

La déclaration de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France et de Malte, ainsi que la déclaration des Pays-Bas et de l'Allemagne, sont reproduites à l'annexe de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France et de Malte

L'Autriche, la Bulgarie, la France et Malte

- PRENNENT ACTE du fait que, en raison de la pandémie de COVID-19, du confinement imposé dans la plupart des États membres de l'UE et des défis majeurs qui en résultent, un report de l'entrée en vigueur du paquet TVA sur le commerce électronique, adopté en 2017, a été demandé par les opérateurs de services postaux et plusieurs États membres, afin de garantir la disponibilité de tous les systèmes nécessaires à l'application des nouvelles mesures en matière de TVA;
- SALUENT l'accord rapide intervenu sur la proposition correspondante de la Commission visant à garantir la sécurité juridique, mais SOULIGNENT qu'il importe que les nouvelles règles en matière de TVA relevant du paquet sur le commerce électronique entrent en vigueur sans plus tarder, afin de relever les défis liés à la croissance exponentielle du commerce électronique au cours des dernières années, en tenant compte du principe de la taxation au lieu de destination, de la nécessité de protéger les recettes fiscales des États membres, de créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises concernées et de réduire au maximum les charges qui pèsent sur elles;
- SONT CONVAINCUS que tous les États membres et toutes les parties concernées sont pleinement conscients de l'importance de rendre tous les systèmes opérationnels d'ici le 1^{er} juillet 2021 et qu'ils fourniront toutes les ressources nécessaires pour que les nouvelles mesures en matière de TVA soient pleinement applicables d'ici là;
- SOULIGNENT que la sécurité juridique et la fiabilité sont des éléments cruciaux tant pour les États membres que pour les entreprises ainsi que pour le bon fonctionnement du marché unique européen, et qu'un nouveau report de l'entrée en vigueur du paquet sur le commerce électronique ne serait pas acceptable.

Déclaration des Pays-Bas et de l'Allemagne

Tout en soutenant l'initiative de la Commission de présenter ses propositions visant à reporter de six mois les dates d'application et de transposition de la deuxième phase du paquet TVA sur le commerce électronique, les Pays-Bas et l'Allemagne déclarent qu'afin de soutenir l'application correcte et en temps voulu des nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique dans toute l'UE, il conviendrait de privilégier la qualité de la mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne et les Pays-Bas sont favorables à une nouvelle entrée en vigueur des modifications juridiques pertinentes, au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 au lieu du report de six mois proposée par la Commission. En outre, l'Allemagne et les Pays-Bas estiment qu'il serait bon de fixer une nouvelle période, par exemple au début de 2021, au cours de laquelle la Commission évaluerait la mise en œuvre des règles modifiées.
